



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 13-MOT-035

Déposé le : 17.12.13

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Traitement fiscal des personnes qui se consacrent à l'exercice de fonctions publiques

Texte déposé

Dans les communes de dimension modestes, il devient de plus en plus difficile de trouver des personnes disposées à s'adonner bénévolement ou laïquement à l'exercice de tâches publiques telles que les pompiers, présidents de conseils généraux, membres de conseils municipaux, syndics, secrétaires desdits conseils. Ce désengagement est la conséquence de l'ampleur des fonctions précitées qui a tendance à augmenter, mais aussi du fait que ces personnes n'en retirent pas de revenu financier conforme aux heures consacrées. Il devient donc nécessaire de leur octroyer des avantages afin de saluer leur engagement par un allègement fiscal.

Une grande partie des indemnités perçues en contrepartie de l'exercice de telles fonctions se voit mangée par le fisc, puisque l'indemnité s'ajoute aux revenus ordinaires des volontaires dans les calculs fiscaux, ce qui a pour conséquence d'augmenter sensiblement le montant de leurs impôts.

Or, l'indemnité en question n'est pas véritablement un salaire, mais constitue davantage un défraiement pour le temps consacré à ces tâches. Il n'est ainsi pas justifié de la taxer

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

comme tel.

Qui plus est, une telle fiscalisation de cette indemnité est un élément dissuasif pour ceux qui souhaitent se consacrer à la fonction publique, en particulier pour les retraités qui bénéficient de revenus modestes et qui subissent d'une façon très marquée la progressivité de leur fiscalisation ou pour les personnes qui se voient obligées de limiter leur activité professionnelle afin de pouvoir s'adonner de façon suffisante à ces tâches et ne s'en voient pas récompensées. Bien au contraire, il s'agit d'encourager un tel engagement.

En outre, une question similaire concernant les députés du Grand Conseil vaudois a déjà été soulevée il y a quelque temps. Un projet a été mis sur pied, puis accepté, permettant à ces députés d'être désormais au bénéfice d'une défiscalisation à hauteur de 85%.

Il apparaît donc nécessaire de mettre sur pied un projet visant à limiter la taxation des indemnités des personnes s'investissant dans l'exercice de tâches publiques afin de saluer pleinement leur engagement et d'éviter qu'elles ne subissent des désavantages injustifiés dans le cadre de leur fiscalisation.

Cela étant, une défiscalisation partielle des indemnités se justifie uniquement lorsque la fonction publique ne constitue pas une part de l'activité professionnelle conséquente assurant un revenu normalement rémunéré. Dans cette hypothèse, il n'y a pas de motif d'adopter un traitement fiscal spécial, qui doit être réservé aux fonctions publiques assurées à titre d'activité accessoire avec une indemnité correspondant plus à un défraiement qu'à un salaire.

Plutôt que de se livrer au délicat exercice de déterminer ce qu'est, d'une part une activité conséquente normalement rémunérée et d'autre part, une activité accessoire défrayée, il paraît opportun de s'attacher au critère du montant perçu à l'année, avec une défiscalisation partielle valant **uniquement pour un montant perçu inférieur à CHF 30'000.- net**, selon des modalités précises à déterminer.

Aussi sur la base de ce qui précède, les motionnaires demandent au Conseil d'Etat de présenter un projet de loi prévoyant une défiscalisation substantielle des indemnités versées à ceux qui exercent à titre accessoire des tâches publiques.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE | <input type="checkbox"/> |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

Kappeler Hans-Rudolf

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

Signature(s) :

17.12.13